



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19091939

Déposé / Reçu le

01 JUL. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0445 597 016

Dénomination

(en entier) : BATIMO

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : 1180 Uccle avenue Vanderaey 50/A1

**Objet de l'acte : CORRECTION AU NIVEAU DE L'ACTIONARIAT - FUSION PAR
ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « ALLBATOR » - NOUVELLES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL AUTORISÉ - AUGMENTATION DU
CAPITAL SOCIAL - REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS D'EXÉCUTION**

Il ressort d'un procès-verbal reçu par le notaire Melissa Vyvey, à Halle, en date du 24/05/2019 que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "BA-TIMO" ayant son siège social à 1180 Uccle avenue Vanderaey 50/A1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE (0)445.597.016/RPM Bruxelles a pris les résolutions suivantes:

Titre A

Correction au niveau de l'actionariat

Lors de la passation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la présente société BATIMO devant le notaire soussigné, Melissa Vyvey, à Halle, en date du 20 octobre 2015, publié comme indiqué ci-dessus, il a été précisé dans ledit procès-verbal que l'assemblée générale extraordinaire était composée par: 1/Monsieur PEREMANS Guy (titulaire de 1 action) et 2/la société simple PEREMANS-NOYNAERT 'dénomination actuelle APOLLO') ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort ave-nue Van Becelaere 15/boîte 15 (titulaire de 4999 actions). A cet égard, il est précisé qu'une erreur s'est glissée dans la mention de la composition de l'actionariat telle que celle-ci figurait dans ledit procès-verbal. En effet, il est précisé que toutes les actions de la société BATIMO sont détenues par la société simple APOLLO depuis sa constitution en 2009.

Au moment de la passation dudit procès-verbal reçu par le notaire soussigné, Melissa Vyvey, à Halle, en date du 20 octobre 2015, publié comme indiqué ci-dessus, toutes les actions de la société BATIMO étaient par conséquent détenues par la société simple APOLLO ayant son siège social à B-1170 Watermael-Boitsfort avenue Van Becelaere 15/boîte 15.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la société simple APOLLO, représentée par son gérant statuaire, Monsieur PEREMANS Guy, déclare ratifier les décisions prise lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BATIMO réunie en date du 20 octobre 2015 et actées dans l'acte reçu par le notaire soussigné Melissa Vyvey à la même date.

Titre B

Fusion par absorption de la société anonyme ALL-BATOR

1. Documents et rapports mis gratuitement à la disposition de l'actionnaire unique un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des Sociétés, à savoir :

1.1. L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du projet de fusion, visé à l'ordre du jour, tel qu'établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, conjointement par les conseils d'administration de :

a/ la société à absorber, la société anonyme "ALLBATOR" ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort avenue Emile Van Becelaere 15/boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE (0)861.214.302/RPM Bruxelles (ci-après dénommée « ALLBATOR » et/ou « la société absorbée » et/ou « la société à absorber » ;

b/ la société absorbante BATIMO,

adopté le 06 février 2019 (en français) et déposé en leurs dos-siers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le 02 avril 2019.

L'accomplissement de cette formalité a fait l'objet de publications par mention aux annexes au Moniteur belge du 15 avril 2019 sous les numéros 19051893 pour ALLBATOR et sous le numéro 19051892 pour BATIMO.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Une copie de ce projet de fusion demeurera ci-annexé après lecture et commentaire du notaire soussigné et signature « ne varietur » par les comparants et nous, Notaire, afin que ses dispositions soient censées faire partie intégrante du présent procès-verbal comme si elles y étaient intégralement reproduites (1 pièce).

1.2. L'assemblée dispense Monsieur le Président de la lecture du rapport circonstancié établi par le conseil d'administration en application de l'article 694 du Code des sociétés.

Un original de ce rapport demeurera ci-annexé, après avoir été contresigné « ne varietur » par le comparant et nous, Notaire (1 pièce).

1.3. L'assemblée dispense Monsieur le Président de la lecture du rapport sur le projet de fusion établi par le réviseur d'entreprises en application de l'article 695 dudit Code.

Observation: il est précisé que le rapport établi par le réviseur d'entreprises conformément à l'article 695 du Code des Sociétés n'a pas été transmis à l'actionnaire unique ni aux administrateurs de la présente société il y a moins d'un mois.

Une copie de ce rapport demeurera ci-annexé, après avoir été contresigné « ne varietur » par les comparants et nous, Notaire (1 pièce).

Le rapport du réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration de la présente société, étant Monsieur Frank Bloemen, réviseur d'entreprises, auprès de la société BB3 Au-dit, conclut dans les termes suivants:

« CONCLUSION

Suite à nos travaux de contrôles effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises relatives à la fusion de sociétés, nous déclarons que

1. Le rapport d'échange proposé de 58 nouvelles actions de la sa BATIMO en échange de 100 actions existantes de la sa ALLBATOR est raisonnable.

2. La méthode d'évaluation retenue, c'est-à-dire la valeur intrinsèque sur base de l'actif net au 30 septembre 2018 (528,74 EUR par action) pour la sa ALLBATOR et la valeur intrinsèque sur base de l'actif net au 30 septembre 2018 (908,52 EUR par action) pour la sa BATIMO, est appropriée et justifiée.

3. Le poids relatif attribué à chacune des méthodes d'évaluation lors de la détermination du rapport d'échange est indifférent dans le cas d'échéant.

4. Il n'y a pas de difficultés particulières à signaler dans l'évaluation.

Fait de bonne foi,

Herent, le 24 avril 2019

BB3 Audit sprl

Représenté par Frank Bloemen

Réviseur d'entreprises »

1.4. En application de l'article 696 du Code des sociétés, Monsieur le Président déclare

a/ qu'il n'est intervenu aucune modification notable du patrimoine de la présente société entre la date de l'établissement du projet de fusion, soit le 06 février 2019, et ce jour, et ce jour, à l'exception :

* d'une vente d'un bien immobilier qui a lieu le 14/02/2019 par BATIMO (appartement C2 et cave 6 sis dans le building Galaxy à Uccle avenue de Fré 219) ;

* du remboursement anticipé d'un crédit contracté auprès de la banque KBC le 30/04/2019.

b/ et que le conseil d'administration de la société ALLBATOR, société à absorber, n'a informé le conseil d'administration de la présente société d'aucune modification importante du patrimoine de ladite société entre la date de signature du projet de fusion et ce jour.

1.5. Monsieur le Président précise que le patrimoine de la société ALLBATOR ne comprend aucun bien immobilier ni des droits réels portant sur des biens immobiliers.

1.6. L'assemblée générale constate l'adéquation de l'objet social de la société BATIMO avec celui de la société à absorber ALLBATOR, ainsi que l'absence de tout avantage particulier attribué, à l'occasion de la fusion, aux membres des organes de gestion des deux sociétés concernées.

1.7. Les rapports et documents dont question ci-dessus ne soulèvent aucune observation de la part de l'assemblée générale, qui déclare adhérer sans réserve à leur contenu.

2. Fusion et affectations comptables.

2.1. Fusion.

L'assemblée générale décide de voter la fusion à l'ordre du jour, en conformité avec le projet de fusion et les rapports précités, sans modification du rapport d'échange proposé, par voie d'absorption par la société BATIMO de la société ALLBATOR, dont l'intégralité des éléments actifs et passifs de patrimoine, sans exception, sera transféré à la société BATIMO dans leur état au moment de la fusion mais avec rétroactivité comptable au 1 octobre 2018 à zéro heure.

2.2. Affectation comptable correspondant au transfert de l'intégralité des éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société ALLBATOR à la société BATIMO :

le capital social sera augmenté à concurrence de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00), par la création de 58 actions nouvelles de la société BATIMO, à émettre entièrement libérées, et bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société, avec jouissance au 1 octobre 2018.

2.3. Constatation de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'ordre du jour.

Monsieur le Président a alors déclaré qu'aux termes d'un procès-verbal dressé le 24 mai 2019, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALLBATOR a notamment décidé sous la condition suspensive du vote de la fusion projetée par l'assemblée générale de la société BATIMO, de fusionner avec la présente société par le transfert à celle-ci de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base du bilan du 30 septembre 2018.

2.4. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale constate :

a) la réalisation effective de la fusion de la société absorbée ALLBATOR ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort avenue Emile Van Becelaere 15/boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE (0)861.214.302/RPM Bruxelles par voie d'absorption par la présente société BATIMO, et en conséquence sa dissolution sans liquidation à dater de ce jour.

b) la réalisation effective de l'augmentation du capital social décidée comme acté ci-avant, l'intégralité des 58 actions nouvelles étant valablement souscrites et entièrement libérées par le transfert intervenu de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ALLBATOR, consistant en éléments d'actifs et passifs susceptibles d'évaluation économique.

c) que les éléments d'actifs et de passifs et les éléments des fonds propres de la société ALLBATOR seront repris dans la comptabilité de la société BATIMO avec effet rétroactif sur le plan comptable au 1 octobre 2018 à zéro heure.

d) que du point de vue comptable, les opérations de la société ALLBATOR seront considérées comme accomplies pour le compte de la société BATIMO à dater du 1 octobre 2018 à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites depuis par la société ALLBATOR seront aux profits et risques de la société BATIMO, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société ALLBATOR se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

Le rapport d'échange est fixé à une (1) action de la société ALLBATOR pour zéro virgule cinq mille huit cent vingt (0,5820) actions nouvelles de la société BATIMO, sans mention de valeur nominale, sans paiement de ou attribution de soulte, à émettre entièrement libérées et bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société BATIMO, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société BATIMO, à compter du 1 octobre 2018 à zéro heure, de sorte qu'au total il sera créé et attribué à l'actionnaire unique de la société ALLBATOR: cinquante-huit (58) actions nouvelles de la société BATIMO en échange des cent (100) actions existantes de la société ALLBATOR.

e) que les actions existantes et les actions nouvelles de la société BATIMO ont un pair comptable identique après la fusion.

f) conformément à l'article 701 du Code des sociétés, que l'objet social de la société BATIMO est en adéquation avec ce-lui de la société ALLBATOR.

g) conformément au point 8° de l'article 693 du Code des sociétés et aux projets de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des deux sociétés concernées par la fusion.

h) conformément à l'article 684 du Code des sociétés, que les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion et non encore échue peuvent, au plus tard dans les 2 mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire.

3. Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert - Dispositions relatives aux éléments du patrimoine transféré soumis à publicité particulière.

3.1. Identité de la société absorbée

La société anonyme ALLBATOR ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort avenue Emile Van Becelaere 15/boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE (0)861.214.302/RPM Bruxelles.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frans Van Achter, ayant résidé à Halle, le 15 octobre 2003, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre suivant sous le numéro 03112841.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse susindiquée aux termes d'une décision du conseil d'administration du 8 mars 2013 qui a été publiée dans les Annexes au Moniteur belge du 16 mai 2013 sous le numéro 13074467.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire soussigné Melissa Vyvey, à Halle, le 20 octobre 2015, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 9 novembre suivant sous le numéro 15155943.

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire soussigné Melissa Vyvey, à Halle, de ce jour, antérieurement aux présentes, qui sera publié dans les Annexes du Moniteur belge, l'assemblée générale extraordinaire de la société ALLBATOR a approuvé la fusion de ladite société ALLBATOR par la société BATIMO.

3.2. Patrimoine transféré

Le total du bilan de la société ALLBATOR selon bilan clôturé le 30 septembre 2018, s'élève à la somme de 801.577,97 euros, les fonds propres s'élevant à quatre-vingt-sept mille cent quarante-deux euros et vingt cents (€ 87.142,20).

Depuis la date d'établissement du projet de fusion, soit depuis le 6 février 2019, aucune modification notable du patrimoine de la société ALLBATOR n'est intervenue.

Le transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination sociale, droit aux baux, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Il est précisé que le patrimoine à transférer ne comprend pas de biens immeubles ni de droits réels portant sur des biens immeubles.

Les profits ou pertes de la société ALLBATOR, entre le 30 septembre 2018 et la date de réalisation effective de la fusion seront au bénéfice ou à la charge de la société BATIMO, qui actera dans ses comptes la plus-value de réévaluation ainsi que les latences fiscales résultant de la fusion.

3.3 Publicité particulière

Dans le patrimoine de la société ALLBATOR transféré à la société BATIMO ne se trouvent pas des éléments dont le transfert est soumis à une publicité particulière (article 683, alinéa 2 du Code des sociétés).

3.4 Conditions générales de transfert.

3.4.1. Comptablement, la fusion par absorption interviendra avec un effet rétroactif au 1 octobre 2018 à zéro heure. En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société ALLBATOR depuis le 1 octobre 2018 à zéro heure sont considérées comme accomplies pour le compte de la société BATIMO.

La société BATIMO aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant le patrimoine de la société ALL-BATOR et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société ALLBATOR dans le cadre de la fusion, à compter de la date de la réalisation effective de la fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1 octobre 2018 à zéro heure.

3.4.2. La société BATIMO sera censée avoir une parfaite connaissance des éléments composant le patrimoine transféré par la société ALLBATOR et ne pas en exiger une description plus étendue.

3.4.3. Ces éléments seront transférés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation effective de la fusion.

3.4.4. Le transfert sera fait à charge pour la société BA-TIMO de supporter tout le passif de la société ALLBATOR, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer ses dettes, de supporter tous les frais, impôts, charges généralement quelconques. En conséquence, la société BATIMO sera subrogée dans tous les droits établis relativement aux contrats et engagements civils et commerciaux en cours.

Les dettes de la société ALLBATOR passeront de plein droit et sans formalité à la société BATIMO, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, la société BATIMO acquittera en lieu et place de la société ALLBATOR tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) de la société ALLBATOR qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société ALLBATOR, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent, au plus tard dans les 2 mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

3.4.5. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par le transfert de l'universalité du patrimoine de la société ALLBATOR dans le cadre de la présente fusion, sans préjudice de l'obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques et autres droits intellectuels ou industriels ou les gages sur fonds de commerce.

3.4.6. La société BATIMO qui bénéficiera du transfert de l'universalité du patrimoine de la société ALLBATOR devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société ALLBATOR étant transférés, y compris les contrats intuitu personae, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

3.4.7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens qui seront transférés à la société BATIMO, seront suivis par elle-même, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société ALLBATOR et sans recours contre elle.

3.4.8. Le transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société ALLBATOR comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire, pour quelques causes que ce soit, la société ALLBATOR à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- la charge de tout le passif de la société ALLBATOR envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date de fusion, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société ALL-BATOR, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société ALLBATOR ne puisse jamais être re-cherchée ni inquiétée de ce chef.

- les archives et documents comptables à charge pour la société BATIMO de les conserver.

3.4.9. La société BATIMO supportera en outre les frais, impôts et charges quelconques à résulter de la fusion.

Titre C

Augmentation du capital social

Compte tenu des décisions dont mention ci-dessus sous Titre B, l'assemblée générale décide d'acter dans les statuts de la société que le capital social a été augmenté à concurrence de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) pour le porter de un million deux cent cinquante mille euros (€ 1.250.000,00) à un million trois cent douze mille euros (€ 1.312.000,00) moyennant la création de 58 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission, à souscrire en espèces et à libérer immédiatement intégralement.

Titre D

Refonte des statuts

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée générale décide de refondre les statuts de la présente société, afin de 1/ tenir compte des décisions prises par rapport aux propositions mentionnées sous les Titres B et C de l'ordre du jour et 2/de mettre les statuts en concordance avec la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Conformément à l'article 39 § 1er de ladite loi, le nouveau Code des sociétés et des associations est pour la première fois d'application aux sociétés existant au moment de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2020. Toutefois, dès la publication de ladite loi au Moniteur belge, les sociétés existantes peuvent décider d'appliquer les dispositions du nouveau Code des Sociétés et associations avant le 1er janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une telle société fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du nouveau Code. Le nouveau Code lui est alors applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts.

Etant donné que chaque société existante doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions dudit Code pour au plus tard le 1er janvier 2024, l'assemblée générale décide d'appliquer les dispositions du nouveau Code dès à présent et de mettre les statuts de la présente société en conformité avec le nouveau Code.

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le nouveau Code sans toutefois apporter une modification à son objet social, sa dénomination sociale, son siège social, son exercice comptable ou la date et l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Chapitre I. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

1. Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BATIMO ».

Dans tous actes, factures, convocations, notifications, lettres, commandes et tous autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

2. Siège social

Le siège social est établi à 1180 Uccle avenue Vanderaey 50 A1.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

3. Objet social

La société a pour but social : tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers de contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

a) la gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la modification, l'entretien, la prise ou la mise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier;

b) de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs; dans le sens le plus large du terme, assister et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration, de la vente, de la production et de gestion en général; à l'exception des avis de placement au sens des articles 157, 3^e et 4^e de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers;

c) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou investissements généralement quelconques;

d) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

e) agir en qualité d'intermédiaire aux négociations pour des reprises globales ou partielles d'actions; dans le sens le plus large du terme, participer aux opérations d'émission d'actions et des valeurs portant un intérêt fixe par voie de souscription, de garantie ou de caution.

f) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions;

g) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, know-how et d'actifs immobiliers apparentés;

h) la prestation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers;

i) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial;

j) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits et de nouvelles technologies et leur application.

k) l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser sous forme d'apport, fusion, souscription ou toute autre manière, dans les entreprises, associations ou sociétés, ayant un but similaire, équivalent ou concordant, ou étant utiles à la réalisation en tout ou partiellement de son but social.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

4. Durée

La société existe pour une durée indéterminée.

Chapitre II. Capital social – Actions

5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent douze mille euros (€ 1.312.000,00) et est représenté par cinq mille cinquante-huit (5.058) actions, sans désignation de valeur nominative, numérotées de 1 à 5.058, représentant chacune une part proportionnelle du capital, et accordant les mêmes droits et avantages.

6. Nature des actions

Les actions sont et resteront nominatives. Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fera foi de la propriété d'actions. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires.

Tout transfert d'actions ne sera opposable à la société et aux tiers qu'à la suite de l'inscription de ce transfert au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs ayants droit, ou par l'accomplissement des formalités requises par la loi pour les transferts de créances.

7. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société. Si les ayant-droits ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayant-droits.

8. Cession d'actions

Sauf dispositions légales contraires, la cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

9. Émission de nouvelles actions – Augmentation du capital

L'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions ou de parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une classe de titres. L'émission de nouvelles actions ou parts bénéficiaires qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions ou de parts bénéficiaires émises dans chaque classe, constitue une modification des droits attachés à chacune des classes.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, à défaut de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque catégorie dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre.

L'augmentation du capital nécessite une modification des statuts, le cas échéant, en application des articles 7:155 et 7:179 du Code des sociétés et des associations.

10. De l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres.

La société ne peut acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats, que sous les conditions prévues dans les articles 7:215 à 7:225 du Code des sociétés et des associations.

Chapitre III. Gestion – Contrôle

11. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale et leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque la société est constituée par deux (2) fondateurs ou qu'une assemblée générale constate que la société n'a pas plus de deux (2) actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux (2) membres jusqu'à l'assemblée générale suivant la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux (2) actionnaires. La disposition des présents statuts octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois (3) membres au moins.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

Lorsque la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, elle désigne parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément un successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci. A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur coopté doit, en cas de confirmation ce première assemblée générale, terminer le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration peut élire un secrétaire parmi ses membres.

12. Réunions – Délibération – Résolution

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un administrateur délégué à la requête d'un ou de plusieurs administrateurs. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours calendrier avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil) notifié par courrier, téléfax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) administrateurs doivent être présents.

Chaque décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et

signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un (1) document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées. Cette procédure écrite ne peut être suivie ni pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

13. Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les membres qui le demandent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par le président, un administrateur délégué ou par deux (2) administrateurs.

14. Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision. Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation du présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le procédé susmentionné n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même, le procédé susmentionné ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir chacune individuellement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administrateur.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable.

15. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

16. Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

17. Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plu-sieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif.

18. Responsabilité des administrateurs

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué la gestion journalière et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale pour des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du Code des sociétés et des associations. Chapitre IV. Assemblée générale

19. Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi du mois d'avril à quinze (15.00) heures. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième (10 %) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

20. Convocation

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendriers avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour. La convocation peut se faire par courrier, fax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations si les destinataires l'ont accepté individuellement, expressément et par écrit.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, les commissaires ou le cas échéant par les liquidateurs.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Les documents requis sont mis à la disposition des personnes y ayant droit et une copie leur en est envoyée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Ces personnes peuvent par ailleurs, avant ou après l'assemblée générale, renoncer par écrit à invoquer l'absence de tout document ou de leur copie.

21. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

22. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

23. Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, (iv) la forme des actions détenues (v) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies si la convocation l'exige, (vi) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vii) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution et (viii) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société (ix) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire

spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les formulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations au siège de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

24. Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes: (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

25. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre administrateur ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner deux (2) scrutateurs.

26. Délibération – Résolutions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, les décisions peuvent être valablement adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une (1) voix.

Dans des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts conformément les articles 7:153 et 7:154 du Code des sociétés et des associations, les abstentions ne sont pas tenu en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur, pour calculer cette majorité.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention de l'agenda et des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, doit être envoyé par courrier, fax, email ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les actionnaires doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception des documents au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les actionnaires n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

27. Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les actionnaires qui en expriment le désir. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration, un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs.

Chapitre V. Comptes annuels – Bénéfices

28. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de la même année calendrier.

À la fin de chaque exercice social le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un

rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 3:4, premier alinéa, 1° du Code des sociétés et des associations.

29. Bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10%) du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration l'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux soldes des bénéfices nets.

30. Distribution des dividendes

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende conformément aux conditions prescrites par les articles 7:212 et 7:213 du Code des sociétés et des associations.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Nullité

31. Nullité des décisions des organes, des décisions de l'assemblée générale des obligataires et des votes.

Dans le cas qu'une décision prise par un organe d'une personne morale ou par l'assemblée générale des obligataires peuvent être nulles en application des articles 2:42 à 2:43 du Code des sociétés et des associations, le tribunal de l'entreprise peuvent prononcer la nullité d'une décision à la requête de la personne morale ou d'une personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue.

L'action en nullité est dirigée conformément la procédure prévue dans l'article 2:44 à 2:48 du Code des sociétés et des associations. Chapitre VII. Dissolution – Liquidation

32. Dissolution – Liquidation

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés à la majorité simple par l'assemblée générale.

Si un ou plusieurs liquidateurs sont une personne morale, la désignation de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal d'entreprise pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Sans préjudice de l'article 2:88 du Code des sociétés et des associations, ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix. Les limitations des pouvoirs et du pouvoir de représentation du liquidateur intégrées dans les statuts, dans l'arrêté de nomination ou dans la décision judiciaire sont opposables aux tiers.

Le liquidateur peut exiger des actionnaires ou des associés le paiement des sommes que ceux-ci se sont engagés à verser et que le liquidateur juge nécessaires au paiement des dettes de la société et des frais de liquidation.

Le liquidateur peut également exiger des actionnaires ou des associés le paiement de sommes que ces derniers se sont engagés à verser et que le liquidateur considère comme nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des actionnaires ou associés

Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur, paie toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Le liquidateur peut cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, § 1er, du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent. La requête précitée peut être signée par le liquidateur, par un avocat ou par un notaire. Cette obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires ou des associés de la société et que tous ces actionnaires ou associés approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, le liquidateur distribue aux actionnaires et aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; il leur remet les biens qu'il a dû conserver pour un partage ultérieur.

Chapitre VII. Dispositions générales

Réservé
au
Moniteur
belge



Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et assignations peuvent leur être données.

Les détenteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts. »

Titre E

Pouvoirs d'exécution

Pour extrait.

Déposés en même temps: le rapport établi par le conseil d'administration et le rapport établi par le réviseur d'entreprises.

Notaire Melissa Vyvey

(Signature)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).